

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Ethans	Clancy Thomas	Partenaires financiers Richardson limitée	2009-09-29
Galassi	Roberto	La Corporation Canaccord Capital	2009-10-01
Mitchell	Gerard	La Corporation Canaccord Capital	2009-10-01
Papineau	Luc	Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	2009-09-30
Tanguay	Guylaine	Services en placements PEAK inc.	2009-10-13
Trudeau	Matthew Norbert	Chi-X Canada ATS Limited	2009-09-30

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

2c	Régime de rentes collectives	E	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)		
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Assurance de dommages (Courtier)		
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Expertise en règlement de sinistres		
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
5d	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur		
5e	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers		
5f	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises		
6	Planification financière		

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
182431	Alexandre	Jerry Michel	1A	2009-10-08
182466	Aloui	Mohammed	1A	2009-10-08
170326	Arsenault	Jean-François	1A	2009-10-08
100616	Asselin	François	1A, 2A	2009-10-08
102205	Belisle	Denise	4A	2009-10-07
147942	Belisle	Dominick	4A	2009-10-07
104960	Boyer	Yvan	4A	2009-10-07
145783	Brunet	Lyne	4B	2009-10-13
106356	Caza	Lise	6	2009-10-08

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
106810	Charlebois	Denis	4A	2009-10-13
142809	Chimienti	Giuseppina	5D	2009-10-07
164381	Côté	Guillaume	6	2009-10-13
182621	Dallaire	Rachel	4B	2009-10-08
110117	Di Cesare	Céleste	4A	2009-10-13
172003	Fagang Fagang	Olivier Cromwel	5E	2009-10-07
183642	Gendron	Jacinthe	2B	2009-10-08
178725	Gervais	Annie	4B	2009-10-08
146669	Hardy	Hélène	1A, 6	2009-10-08
170980	Julien-Pelletier	Alexandre	3B	2009-10-08
117598	Kotliaroff	Kenneth	3A	2009-10-08
118997	Landry	Réal	4A	2009-10-07
181814	Langlois	Annie	4B	2009-10-13
120195	Lavoie	Yves	6	2009-10-13
183418	Mador	Mélanie	1A	2009-10-08
122354	Mailhot	Camille	1A	2009-10-07
138965	Massé	Maryse	4A	2009-10-07
181722	Merjuste	Sonel	1A	2009-10-08
180811	Ostiguy	Martine	4A	2009-10-08
165341	Palacios	Yasmin	3B	2009-10-07
153813	Parachuk	Tahnya	6	2009-10-08
147634	Rémillard	Christian	1A, 6	2009-10-13
176213	Savoie	Leanne	4A	2009-10-13
182577	Scavone	Cathy	4B	2009-10-12
131619	St-Pierre	Daniel	4A	2009-10-07
178109	Svoboda	Filip	5A	2009-10-13
181820	Sylvestre	Francine	3B	2009-10-13
144727	Turcotte	Lise	4B	2009-10-08
134219	Viel	Jean-Guy	6	2009-10-13
142877	Vyshynski	Catherine	6	2009-10-07

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'un personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	Papineau	Luc	2009-09-30
Fonds d'investissement Royal inc.	Byron	Clarke	2009-09-28
Les investissements Global Maxfin inc.	Evangelene	Paul	2009-09-30
Manulife Securities Investment Services Inc.	Lapointe	Janet	2009-10-05
Partenaires financiers Richardson limitée	Ethans	Clancy Thomas	2009-09-29
Phillips, Hager & North Gestion de placements Itée	Dowdall	Gregory	2009-10-05
Services financiers Dundee inc.	Papineau	Luc	2009-09-30

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Goodman & Company, conseil en placement Itée	Bai	John	2009-10-01
Investissements Russell Canada limitée	Baird	Robert	2009-09-30
Investissements Russell Canada limitée	Siddall	Craig	2009-09-30
Phillips, Hager & North Gestion de placements Itée	Dowdall	Gregory	2009-10-05
Société de placements Franklin Templeton	Hickerson	Scott	2009-09-25

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502457	Roger Thérout	Assurance de personnes	2009-10-13
503289	Éric Laflamme	Assurance de personnes	2009-10-13
511180	Martin Poirier	Assurance collective de personnes	2009-10-13

Suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
507395	Gilles Lebel	2009-PDIS-0235	Suspension	2009-10-06
510620	Marc-André Pomerleau	2009-PDIS-0225	Suspension	2009-09-21
514067	Rowena Casalme	2009-PDIS-0229	Suspension	2009-09-21
514181	Francis Cimon	2009-PDIS-0236	Suspension	2009-10-06

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BMO Nesbitt Burns Inc.	Becht	Judith Lynn	2009-09-18
BMO Nesbitt Burns Inc.	Di Lorenzo	Steven Dean	2009-09-28
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Becht	Judith Lynn	2009-09-18
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Di Lorenzo	Steven Dean	2009-09-28
Financière Banque Nationale inc.	Edmonstone	Sandy Lee	2009-09-03
Financière Banque Nationale inc.	Kelly	Benjamin David	2009-09-30
La Corporation Canaccord Capital	MacMicken	Ronald Arthur	2009-10-02
Loewen, Ondaatje, McCutcheon limitée	Peckham	Kenneth Charles	2009-10-02
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Colcleugh	Robert Fitzgerald Gordon	2009-09-30
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Feltin	Christopher Wade	2009-09-30
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Gosbee	George Frederick John	2009-09-29
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Hilton	Kerklan Tormley	2009-09-30
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Lopez Davis	Cristina Teresa	2009-09-30
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Robinson	Warren Grigor	2009-09-30
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Theal	Christopher Blair	2009-09-30
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Vetters	David MacLaren	2009-09-30
Marchés Financiers Wellington West inc.	Spiring	Charles Douglas	2009-09-28
Marchés Perimeter	MacPhail	Stephen Alexander	2009-09-28
MGI Valeurs Mobilières inc.	Aitken	Peter Michael	2009-10-01
Placements Manuvie incorporée	Hatherly	Jacqueline Marie	2009-09-30
Pope & Company Limited	Pope	Francis Maurice	2009-09-23

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Questrade Inc.	Chang	Bingzhe	2009-10-01
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Bustos	David	2009-09-28
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Salahuddin	Ali Ahmed	2009-09-24
Securité Omega	Kim	Charles	2009-09-17
Société de valeurs Global inc.	Alvarez de Araya	Robin Lynn Belisario	2009-09-17
Société de valeurs Global inc.	Macausland	Scott Hayes	2009-09-17
Valeurs mobilières Cormark inc.	Budreski	John Philip Adrian	2009-09-28
Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), inc.	McCann	David Stephen	2009-10-02
Valeurs Mobilières Union Itée	Hume	Stephen Henry Cape	2009-09-24

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion d'actifs Focus	Conrod	Scott	2009-08-25
Gestion d'actifs Focus	Armstrong	Robert	2009-08-25
Gestion de placements Sprucegrove	Merrigan	Craig	2009-08-12
Invesco Trimark Itée	Bolton	Wayne	2009-09-14
Invesco Trimark Itée	Hunter	Heather	2009-09-14
Les Fonds AGF inc.	Wing	Gary	2009-08-10
Les Fonds AGF inc.	Chang	Chen-Jung	2009-08-12
Placements CI	McSweeney	Kevin	2009-09-03

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Conseillers

Nom de la firme	Catégorie	Nom de la personne désignée responsable	Date de la décision
Gestion d'actifs Focus	Gestionnaire de portefeuille	Scott Conrod	2009-08-25
Groupe financier R.N. Croft	Gestionnaire de portefeuille	Richard Croft	2009-06-26
Hauteurs Argent Gestion de capital inc.	Gestionnaire de portefeuille	Kevin Kuebler	2009-06-04

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514391	Services financiers Éric Laflamme Inc.	Éric Laflamme	Assurance de personnes	2009-10-13
514433	Assurance Brière, Thibault & associés inc.	Linda Brière	Assurance de personnes Assurance de dommages	2009-10-09
514457	Vision cabinet d'expertise en sinistres inc.	Éric Plante	Expertise en règlement de sinistres	2009-10-08
514458	Les Entreprises Dufaself inc. / Dufaself Enterprises inc.	Keith Skeete	Assurance de personnes	2009-10-09

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2009-PDIS-0234

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 184 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT le dossier n° 540-61-044755-087;

CONSIDÉRANT que le représentant fait l'objet d'une poursuite pénale intentée par l'Autorité et qu'il est visé par 29 chefs d'accusation dans le dossier Corporation Acamex Capital;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat numéro 123 248 au nom de Frank Mastrocola dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 5 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
 Directeur des pratiques de distribution

DÉCISION N° 2009-PDIS-0219

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 184, 218 et 219 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la faillite n° 41-1212336;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une première faillite et que le représentant n'est pas libéré de celle-ci;

CONSIDÉRANT que les causes de la faillite [...];

CONSIDÉRANT que le représentant n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 6 mars 2009 et qu'il n'a pas répondu aux correspondances du Service de la conformité lui demandant de fournir cette preuve d'assurance;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité des marchés financiers de (d') :

SUSPENDRE le certificat n° 156 374 au nom de Marc-André Pomerleau dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective jusqu'à ce qu'il fournisse une confirmation qu'il est couvert par une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

ASSORTIR, lors de la levée de suspension, le certificat n° 156 374 au nom de Marc-André Pomerleau dans les disciplines mentionnées précédemment de quatre conditions :

- Le représentant doit être libéré de sa faillite au plus tard le 28 mai 2010. Il doit faire parvenir à la Direction des pratiques de distribution une copie du jugement de libération dès qu'il sera disponible.
- Le représentant doit, pour une période de deux ans, exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas dirigeant responsable ou administrateur.
- Le représentant doit démontrer à l'Autorité, pour les deux prochaines années, qu'il effectue le paiement de ses acomptes provisionnels ou que des prélèvements à la source sont effectués par le cabinet pour le compte duquel il agira, et ce, semestriellement. La preuve de ces paiements doit être acheminée à la Direction aux dates suivantes : le 1^{er} avril 2010, le 1^{er} octobre 2010, le 1^{er} avril 2011 et le 1^{er} octobre 2011.
- Le représentant ne doit pas, pour une période de deux ans, agir à titre de maître de stage pour un postulant dans le domaine des services financiers.

Et, par conséquent, que Marc-André Pomerleau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 9 septembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

DÉCISION N° 2009-PDIS-0225

MARC-ANDRÉ POMERLEAU
[...]
Inscription n° 510 620

Décision
(article 136 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Marc-André Pomerleau détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 510 620, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 12 mars 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 6 mars 2009.
3. Marc-André Pomerleau n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 6 mars 2009.
4. Le 13 août 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Marc-André Pomerleau, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 28 août 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Marc-André Pomerleau.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Marc-André Pomerleau dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Marc-André Pomerleau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 21 septembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2009-PDIS-0235

GILLES LABEL
[...]
Inscription n^o 507 395

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Gilles Label détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 507 395, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 8 juillet 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 3 août 2009.
3. Gilles Label n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 3 août 2009.
4. Le 9 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Gilles Label, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 24 septembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Gilles Label.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Gilles Lebel dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Gilles Lebel :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 6 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à

Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2009-PDIS-0236

FRANCIS CIMON

[...]

Inscription n° 514 181

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Francis Cimon détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 514 181, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 20 août 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 31 juillet 2009.
3. Francis Cimon n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 31 juillet 2009.
4. Le 9 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Francis Cimon, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 24 septembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Francis Cimon.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et*

services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Francis Cimon dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Francis Cimon :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 6 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2009-PDIS-0229

ROWENA CASALME
[...]
Inscription n° 514 067

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Rowena Casalme détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 514 067, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Rowena Casalme n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} juillet 2009.
3. Le 1^{er} juin 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Rowena Casalme, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} juillet 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 13 août 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Rowena Casalme, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 28 août 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Rowena Casalme.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Rowena Casalme dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle soit confirmée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Rowena Casalme :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 21 septembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Dérogação au paragraphe 2 de l'article 44 de l'*Instruction générale n° Q-9*

- Legault, Richard
Fundex Investments Inc.

Une dérogation a été accordée à ce représentant lui permettant de déroger aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 44 de l'*Instruction générale n° Q-9*.

Dérogação à l'article 17 de l'*Instruction générale n° Q-9*

- Legault, Richard
Fundex Investments Inc.

Une dérogation a été accordée à ce représentant lui permettant de déroger aux dispositions de l'article 17 de l'*Instruction générale n° Q-9*.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.